

CONVENTION N°

/ MGT du

(DEQ25200291AC-2)

de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P) relative aux études de mise à jour de l'avant-projet de la route du sud du PK 15 au PK 18

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;
- Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics, notamment l'article LP 123-1 ;
- Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'établissement Grands Projets de Polynésie ;
- Vu l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et Développement ;
- Vu la délibération n° 03/21/CA/G2P du 15 juin 2021 portant détermination des conditions et tarifs des prestations commerciales de l'établissement public « Grands Projets de Polynésie » ;
- Vu l'arrêté n° 2213 CM du 27 octobre 2022 portant nomination de M. Steve FINCK en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie ;
- Vu l'arrêté n° 11652/MEF/DBF du 18 novembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 14-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° CM du portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre Polynésie française et l'établissement Grands Projets de Polynésie relative aux études de mise à jour de l'avant-projet de la route du sud du PK 15 au PK 18,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'équipement, représentée par le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, Monsieur Jordy CHAN, ci-après désigné "le maître d'ouvrage"

d'une part,

ET :

L'établissement Grands Projet de Polynésie (G2P), 21 Avenue du chef Vairaoa - Papeete, B.P. 9030, 98716 Pirae, Tahiti, Courriel : contact@grandsprojets.pf, représenté par son directeur général, Monsieur Steve FINCK, ci-après désigné "le prestataire"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre de ses missions de gestionnaire des voiries territoriales notamment sur l'île de Tahiti, la direction de l'équipement (DEQ) souhaite poursuivre les études de conception de la prolongation de la route des plaines (RDP) du pk 15 au pk 18, afin de créer une voie de transit complémentaire à la route RT1 sur la commune de Punaauia.

Ainsi, la DEQ souhaite confier à G2P la conduite des études relatives à :

- la mise à jour des études antérieures pour disposer d'un avant-projet actualisé d'une nouvelle voie 2x2 entre la route des plaines (RDP) et le PK 18 de la RT1 ;
- la rédaction du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) pour le tracé retenu.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au prestataire qui l'accepte, la mission d'études relatives à la mise à jour de l'avant-projet de nouvelle infrastructure routière entre la route des plaines (RDP) et le PK 18 de la RT1 et la constitution du dossier de déclaration d'utilité publique correspondant.

Cette mission porte sur les aspects tant administratifs que techniques de l'étude.

Article 2. - Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'opération. Le planning prévisionnel, en annexe 3, présente les différentes phases de l'opération et leur durée estimée. La fin prévisionnelle de la convention est estimée à 30 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle prend effet dès réception par le prestataire de la convention signée par le commanditaire pour se terminer à la délivrance du quitus par le commanditaire.

Article 3. - Programme et enveloppe financière

Le programme des études est indiqué en annexe 1.

La présente convention est engagée, conformément à l'annexe 2, sur la base d'un planning prévisionnel et d'une enveloppe financière de deux cent vingt millions de francs XPF TTC (220 000 000 XPF TTC), y compris la rémunération du prestataire.

Article 4. - Engagement à respecter le programme et l'enveloppe financière - Délais

Article 4.1 - Obligations mutuelles

Le commanditaire et le prestataire s'engagent à respecter le planning, l'expression des besoins (annexe 1) et l'enveloppe financière sauf précisions sur l'exécution de la présente, acceptées par les deux contractants, formalisés par un simple procès-verbal.

Le prestataire s'engage à réaliser la mission définie aux articles 1 et 3, dans le strict respect de l'enveloppe financière prévisionnelle. Ce montant pourra être revu par avenant en cas de demandes non prévues initialement ou d'évaluation insuffisante des marchés pour les réalisations attendues.

Le commanditaire peut par ailleurs apporter, en cours d'exécution du présent contrat, toutes modifications au programme de l'opération qu'elles aient ou non des conséquences sur l'enveloppe financière. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage établit, conjointement avec le prestataire, la nature des modifications envisagées, leurs coûts, les conditions de paiement et de réalisation des études.

Ces modifications feront préalablement l'objet d'un avenant. Dès lors qu'elles impactent les marchés publics passés au titre de la présente convention, elles seront circonscrites au droit applicable à la modification des marchés publics.

Le prestataire s'engage à mener le projet selon le planning prévisionnel, joint en annexe 3.

Article 4.2 - Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- disposer d'une enveloppe financière correspondant aux tâches de l'opération ;
- fournir les plans des bâtiments existants, si disponibles ;
- fournir des données techniques disponibles et accessibles ;
- valider ou refuser les modifications techniques soumises par le prestataire.

Article 4.3 - Obligations du prestataire

Article 4.3.1 - Obligations à caractère administratif

Le prestataire s'engage à :

- définir les conditions administratives et techniques dans lesquelles la prestation sera menée ;
- organiser et mettre en œuvre des procédures de consultation, la rédaction, la passation, le suivi, et la vérification de la bonne exécution des contrats des prestations et de tout autre intervenant dans le respect des dispositions du code des marchés publics applicable en Polynésie française.

Article 4.3.2 - Obligations à caractère technique

- étudier les moyens à mettre en œuvre pour réaliser la prestation ;
- coordonner la réalisation des études ou des prestations sollicitées, la gestion de leur calendrier et la vérification qualitative des prestations fournies aux différentes phases ;
- gérer simultanément les ajustements du programme et leurs conséquences.

Article 4.3.3 - Obligations à caractère financier

- établir et mettre à jour périodiquement le bilan financier prévisionnel de la prestation ;
- mettre à jour périodiquement l'échéancier prévisionnel de dépenses et recettes ;
- établir les dossiers de demande périodique de débours comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au commanditaire ;
- établir et transmettre au commanditaire, pour approbation, le dossier de clôture de la mission.

Article 5. - Rémunération du prestataire

Pour la présente convention, elle est réglée en fonction de l'avancement des dépenses réalisées au cours de la période et dans les mêmes conditions que les remboursements prévus à l'article 7.

Elle est fixée à 6 %, hors TVA, de l'enveloppe financière prévisionnelle précisée à l'annexe 2, et s'établit, 11 020 204 XPF HT, soit 12 452 830 XPF TTC (TVA à 13 %).

Article 6. - Avance de démarrage

Sans objet.

Article 7. - Caractéristiques du décompte périodique

Le prestataire adressera, au maximum, chaque mois, au maître d'ouvrage un état d'avancement de la prestation et des comptes en recettes et dépenses pour que le maître d'ouvrage puisse établir les règlements correspondants dans les délais évoqués ci-dessous.

Il est convenu que les frais financiers qui résulteraient des retards de paiements du maître d'ouvrage seraient, sur présentation des justificatifs utiles, pris en charge par ce dernier.

Article 8. - Contrôle du maître d'ouvrage

Le prestataire s'engage à faciliter tout contrôle que le commanditaire pourrait souhaiter sur la mission confiée et à mettre à la disposition de ce dernier toutes pièces utiles au contrôle financier, technique et administratif des opérations réalisées dans le cadre de la convention, les frais en résultant étant répercutés sur ce dernier avec les dépenses principales.

Article 9. - Certificats d'avancement

A chaque demande du maître d'ouvrage, le prestataire s'engage à fournir un certificat d'avancement établi en fonction du programme prévisionnel réalisé.

Article 10. - Livrables

Les documents seront livrés en version numérique (format pdf).

Article 11. - Bilan général de la mission

A l'issue de la mission, le prestataire s'engage à remettre au maître d'ouvrage un rapport de synthèse qui comportera tous les aspects administratifs, financiers et techniques du projet.

Le prestataire établira son décompte définitif, s'assurera de la conservation de l'ensemble des rapports d'étude et d'expertise remis dans le cadre de la mission et tous documents utiles avant la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage.

Article 12. - Achèvement de la mission

La convention est souscrite pour la durée de la mission.

Elle prendra effet à compter de la date de notification à G2P qui interviendra après sa signature par les parties. La convention s'achèvera à l'issue de la notification par le maître d'ouvrage de la réception des prestations.

Article 13. - Modalités de paiement

Le paiement, est effectué, selon les règles de la comptabilité publique, sur le compte suivant :

- Domiciliation : **IEOM INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER PAPEETE**

- Intitulé du compte : **PAIERIE DE POLYNESIE FRANCAISE**

- Code établissement :

- Code guichet :

- Numéro de compte :

- Clé RIB :

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 14. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française : **200**

- Exercice : **2025**

- Mission : **914**

- Programme : **91401**

- Libellé du programme : **Création du tracé routier de la route de développement économique (RDE) - Etudes (3IF 2019)**

- AP : **209.2019**

- AE: **443.2019**

-Article : **203**

Article 15. - Résiliation

Résiliation sans faute

En cas de résiliation de la présente convention pendant la période d'exécution du programme, le maître d'ouvrage sera redevable de l'ensemble des sommes engagées pour son compte ainsi que du paiement de la rémunération du prestataire jusqu'au stade d'interruption de la mission. La résiliation devra être notifiée, pour un motif valable et sérieux, trois mois avant sa prise d'effet.

Résiliation pour faute

La partie, qui entend invoquer à l'encontre de l'autre le non-respect de l'une de ses obligations au titre de la présente convention, devra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de remédier à sa carence dans un délai de soixante jours. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Les conséquences de la résiliation sont à la charge de la partie défaillante.

Article 16. - Clause de médiation

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et avant toute démarche contentieuse, les parties conviennent de tenter une médiation confidentielle d'une durée maximale de trois (3) mois qui sera confiée à un médiateur diplômé choisi d'un commun accord.

Article 17. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile suivantes :

Direction de l'équipement

B.P. 85 , 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Tél. : 40 46 81 23 - Email : secretariat@equipement.gov.pf

Grands Projets de Polynésie

B.P.9030, 98716 Pirae, Tahiti, Polynésie française

21 Avenue du chef Vairaatoa - Papeete

Tél. : 40 50 81 00 - Email : contact@grandsprojets.pf

Article 18. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en cinq (5) exemplaires originaux dont (Bureau du courrier, DEQ, G2P, DBF, Paierie de Polynésie française). Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Elle comprend quatre (4) annexes:

- Annexe 1 - Programme de la route du Sud
- Annexe 2 - Budget prévisionnel
- Annexe 3 - Planning prévisionnel
- Annexe 4 - Barème des prestations de G2P

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Pour l'établissement Grands Projet de Polynésie
(G2P) le directeur général ¹

Steve FINCK

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
le ministre
des grands travaux,
de l'équipement,
*en charge des transports aériens,
terrestres et maritimes et de la décentralisation,*

Jordy CHAN

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature